

M.R.M.
Société anonyme au capital de 28.015.816 €
Siège social : 65/67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
544 502 206 RCS Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 12 juin 2008 à 11 heures au 65/67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions qui suivent :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- examen et approbation des conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société - avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions ordinaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article L-443-5 du Code du travail
- pouvoirs.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-42 du code de commerce)

Le Président rappelle à l'assemblée que cinq conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ont été conclues par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007, sans avoir fait l'objet de l'autorisation préalable du Conseil d'administration requise par le premier alinéa de l'article L. 225-38 susvisé.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce, d'approuver les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société - avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions (autre que des actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (autre que des valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence), étant précisé que la souscription des actions ou des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances sur la Société, soit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé

à deux cent millions (200.000.000) d'euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et de la sixième résolution de la présente assemblée ne pourra excéder deux cent millions (200.000.000) d'euros;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
 - décide que le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
 - constate que, le cas échéant, la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article susvisé du Code de commerce ;
 - décide que les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
 - décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
 5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider la/les augmentation(s) de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de la/des augmentation(s) de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de la/des augmentation(s) de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront, le cas échéant, afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - procéder à tous les ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
 - d'une manière générale, passer toutes conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. précise en tant que de besoin que conformément à l'article L.225-129-2 alinéa 2 du code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation précédente ayant le même objet, en particulier celle résultant de la quatorzième résolution votée par l'assemblée générale mixte de la Société du 12 décembre 2007.

SIXIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions ordinaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code :

1. délègue au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent millions (200.000.000) d'euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et de la cinquième résolution ne pourra excéder deux cent millions (200.000.000) d'euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.225-135 alinéa 2 du code de commerce ;
5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce ;
6. décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal

au montant minimum prévu par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital,
 - déterminer le mode de libération des actions émises ou à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. précise en tant que de besoin que conformément à l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation précédente ayant le même objet, en particulier celle résultant de la quinzième résolution votée par l'assemblée générale mixte de la Société du 12 décembre 2007.
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

SEPTIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société, donnant droit chacun à la souscription d'une action de la Société (les "BSA de Surallocation") ;
2. décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA de Surallocation à émettre et de réserver le droit de souscrire les BSA de Surallocation au profit des établissements financiers qui composeront le syndicat de placement dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée par la Société, ou au profit d'un ou plusieurs de ces établissements, et ce au titre de l'option de surallocation que consentira la Société à ces mêmes établissements financiers, dans le cadre du contrat de garantie et de placement qui sera conclu entre la Société et lesdits établissements aux fins de couvrir ceux-ci en cas d'éventuelles surallocations dans le cadre des mécanismes qui seront prévus par le contrat de garantie et de placement (l'"Option de Surallocation") ;
3. prend acte, en tant que de besoin, que l'émission des BSA de Surallocation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice desdits bons au profit des porteurs desdits bons ;
4. décide que les BSA de Surallocation devront être émis dans un délai de (18) dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et que les BSA de Surallocation pourront être exercés, en tout ou partie, au plus tard le trentième jour à compter du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée par la Société ; à défaut d'exercice de l'option dans ce délai, les BSA de Surallocation deviendront caducs de plein droit ;
5. décide que le conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires des BSA de Surallocation au sein de la catégorie mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
6. décide que le prix de souscription des BSA de Surallocation sera égal à 0,0001 euro par BSA de Surallocation ;
7. décide que le prix de souscription des actions émises par exercice des BSA de Surallocation sera égal au prix du placement des actions offertes dans le cadre du placement auprès d'investisseurs institutionnels mis en œuvre à l'occasion de l'augmentation de capital envisagée par la Société (tel que ce prix sera constaté à la clôture du livre d'ordres) ;
8. décide que le nombre de BSA de Surallocation à émettre en application de la présente délégation de compétence ne pourra être supérieur à 15% du nombre total d'actions

offertes dans le cadre de l'offre à intervenir à l'occasion de l'augmentation de capital envisagée par la Société ;

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de :
 - déterminer le nombre de BSA de Surallocation à émettre et le nombre d'actions maximal auquel ils donnent droit,
 - déterminer les conditions de souscription et les modalités d'exercice des BSA de Surallocation,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA de Surallocation,
 - plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission des BSA de Surallocation ou y surseoir, et notamment recueillir les souscriptions et les versements du prix de souscription des actions sur exercice des BSA de Surallocation, constater toute libération par compensation et constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Surallocation émis, modifier corrélativement les statuts de la Société et demander l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des actions émises en vertu de la présente délégation ;
10. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de deux cent millions d'euros (200.000.000) prévu aux cinquième et sixième résolutions de la présente assemblée.

HUITIEME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article L-443-5 du Code du travail)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.443-5 du Code du travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :

- 1/ décide, en cas d'augmentation du capital social immédiate ou différée par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, décidée par le conseil d'administration en vertu des délégations de compétence données sous les cinquième, sixième et septième résolutions de la présente assemblée, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation de l'autorisation par le conseil d'administration, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

- 2/ décide que les bénéficiaires de la ou des augmentations de capital visées par la présente résolution, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- 3/ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;
- 4/ décide que le prix des actions à émettre sera fixé par le conseil d'administration le jour de la mise en œuvre de la ou desdites augmentations de capital et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;
- 5/ délègue au conseil d'administration, en cas d'utilisation par le conseil d'administration des délégations de compétence données sous les quatrième, cinquième et sixième résolutions de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et à cet effet :
 - fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre,
 - fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles,
 - fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission ;
 - constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, partie réglementaire, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée ;
- les propriétaires d'actions nominatives devront retourner directement à la société, c/o CB Richard Ellis Investors, 65/67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement, accompagné de ses annexes.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la société, c/o CB Richard Ellis Investors, 65/67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, trois jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce :

- que tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité

teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;

- qu'aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, c/o CB Richard Ellis Investors, 65/67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, au plus tard avant le 25^{ème} jour avant l'assemblée générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration